



**Proposition d'un projet de convention  
de mise à disposition d'un agent de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de  
Paris auprès du Département du Bas-Rhin.**

**Rapport n° CP/2017/363**

**Service gestionnaire :**

A440 - Service Gestion

**Résumé :**

Pour permettre le recrutement du responsable du secteur innovation et développement de l'emploi à la Mission Aménagement, Développement et Emploi, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver la mise à disposition d'un agent de droit public par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, ainsi que les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Afin de pourvoir le poste de responsable du secteur innovation et développement de l'emploi à la Mission Aménagement, Développement et Emploi, il est envisagé de recruter par voie de mise à disposition un agent de droit public actuellement employé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIR).

Conformément à l'article 28 annexe 3 du Statut consolidé au 22 septembre 2014 du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, la mise à disposition est la situation de l'agent d'une Compagnie Consulaire qui est réputé occuper son emploi et continue de percevoir sa rémunération mensuelle brute, tout en exerçant son activité dans un autre établissement.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent, qui doit remplir des fonctions d'un niveau comparable à celui des fonctions exercées au sein de la Compagnie Consulaire.

La mise à disposition est d'une durée maximale de cinq ans renouvelable.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention à conclure entre la Compagnie consulaire et l'établissement d'accueil. Cette convention doit notamment préciser le terme de la mise à disposition et les conditions éventuelles d'anticipation de ce terme. A l'issue de la mise à disposition, l'agent retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

La mise à disposition donnerait lieu à remboursement trimestriel par le Département du Bas-Rhin de la rémunération de l'agent, ainsi que des cotisations et contributions afférentes, au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Elle prendrait effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver le principe de la mise à disposition d'un agent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris auprès du Département du Bas-Rhin, ainsi que les modalités de cette mise à disposition qui feront l'objet d'une convention.

Ces modalités sont les suivantes :

- La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2020, et peut être renouvelée par tacite reconduction, par périodes d'un an, sans pouvoir excéder le 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- Le Département du Bas-Rhin rembourse trimestriellement à la CCIR la rémunération versée à l'agent, fixée à 4 342,31 euros bruts, sur treize mois (valeur du point national au 1<sup>er</sup> juillet 2010) et qui variera en fonction des augmentations générales et des règles statutaires en vigueur à la CCIR, majorée des charges patronales, sociales et fiscales, ainsi que l'indemnité mensuelle temporaire de fonctions d'un montant de 1 100 euros bruts par mois, sur douze mois,
- La facturation établie trimestriellement par la CCIR comporte également, le cas échéant, les congés non pris en raison des nécessités de service par l'agent durant sa mise à disposition, ainsi que la fraction des allocations d'ancienneté et de fin de carrière correspondant à la période de mise à disposition, conformément aux modalités de calcul spécifiées par les articles 22 et 24 du statut consolidé au 22 septembre 2014 et l'article 29 du règlement intérieur,
- Le non-renouvellement de la convention par l'une des parties nécessite l'information des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période de mise à disposition. Les mêmes modalités de forme et de délai s'appliquent en cas de rupture anticipée de la convention par l'une des parties.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*- donne son accord au principe de la mise à disposition auprès du Département du Bas-Rhin d'un agent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,*

*- approuve les modalités de la mise à disposition d'un agent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris auprès du Département du Bas-Rhin, qui sont les suivantes :*

*- la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend fin le 1er octobre 2020, et peut être renouvelée par tacite reconduction, par périodes d'un an, sans pouvoir excéder le 1er octobre 2022 ;*

*- le Département du Bas-Rhin rembourse trimestriellement à la CCIR la rémunération versée à l'agent, fixée à 4 342,31 euros bruts, sur treize mois (valeur du point national au 1er juillet 2010) et qui variera en fonction des augmentations générales et des règles statutaires en vigueur à la CCIR, majorée des charges patronales, sociales et fiscales, ainsi que l'indemnité mensuelle temporaire de fonctions d'un montant de 1 100 euros bruts par mois, sur douze mois ;*

*- la facturation établie trimestriellement par la CCIR comporte également, le cas échéant, les congés non pris en raison des nécessités de service par l'agent durant sa mise à disposition, ainsi que la fraction des allocations d'ancienneté et de fin de carrière correspondant à la période de mise à disposition, conformément aux modalités de calcul spécifiées par les articles 22 et 24 du statut consolidé au 22 septembre 2014 et l'article 29 du règlement intérieur ;*

*- le non-renouvellement de la convention par l'une des parties nécessite l'information des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période de mise à disposition. Les mêmes modalités de forme et de délai s'appliquent en cas de rupture anticipée de la convention par l'une des parties ;*

*- prend acte du fait que ces modalités seront intégrées dans la convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la CCIR,*

*- autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 25/08/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY